

5-1.00 ENGAGEMENT

SECTION 1 : ENGAGEMENT (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)

5-1.01 A) Tout candidat qui désire offrir ses services comme enseignant à la Commission doit :

1. remplir une demande d'emploi selon la formule en vigueur à la Commission;
2. indiquer les diplômes, certificats et brevets ainsi que l'expérience qu'il prétend avoir et s'engager à en fournir la preuve à la Commission lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
3. donner toutes les informations requises par la Commission et s'engager à en fournir la preuve lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
4. indiquer s'il désire signer un contrat comme enseignant à temps plein ou comme enseignant à temps partiel ou comme enseignant à la leçon;
5. déclarer s'il a bénéficié d'une prime de séparation dans le secteur de l'éducation au cours de la période où il ne peut occuper un emploi dans les secteurs public et parapublic sans avoir à la rembourser. Dans l'affirmative, les montants doivent être remboursés pour que l'enseignant puisse être engagé.

B) Tout enseignant qui est engagé par la Commission doit :

1. fournir les preuves de qualifications et d'expérience;
2. produire toutes les autres informations et certificats requis par écrit, suite à la demande d'emploi.

LA PAGE SUIVANTE EST LA PAGE 19-A

- C) Toute déclaration intentionnellement fautive dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement est une cause d'annulation du contrat par la Commission.
- D) L'enseignant est tenu d'informer par écrit, dans les meilleurs délais, la Commission de tout changement de domicile.
- E) Lors de l'engagement d'un enseignant sous contrat, la Commission fournit à l'enseignant :
- une copie de son contrat d'engagement;
 - une copie de la convention collective;
 - une formule de demande d'adhésion au Syndicat conforme à l'annexe B;
 - une formule de demande d'adhésion au régime d'assurance ou l'exemption s'il y a lieu.
- F) La Commission fait parvenir une copie du contrat d'engagement au Syndicat dans les trente (30) jours de sa signature.

Entente locale

Liste de priorité d'emploi

Dans le cadre de la clause 5-1.14 de la convention collective 1989-1991 amendée le 22 juillet 1992 et de la négociation locale relative à la liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats, les parties conviennent de ce qui suit :

1. La clause 5-1.14 de la convention collective 1989-1991 amendée le 22 juillet 1992 est remplacée par l'article 5-1.14 suivant :

5-1.14 LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI POUR L'OCTROI DE CONTRATS (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

- 5-1.14.01 La Commission dresse une liste de priorité d'emploi par discipline¹ d'enseignement pour le 16 novembre 1992.

Cette liste contient le nom des personnes suivantes :

- a) les personnes du bassin d'admissibilité à un contrat à temps partiel qui ont enseigné sous contrat à temps partiel à la Commission au cours de trois (3) des quatre (4) années scolaires précédant l'année scolaire 1992-1993;
- b) les autres personnes du bassin d'admissibilité à un contrat à temps partiel que la Commission décide d'y inscrire;
- c) les enseignantes et enseignants non-rengagés pour surplus de personnel que la Commission décide d'y inscrire;

¹ Discipline : La Commission utilise la même liste de disciplines que celle établie pour les enseignantes et enseignants à temps plein dans le cadre de la clause 5-3.12. Cependant, la Commission peut aux fins de la liste de priorité d'emploi définir des disciplines d'enseignement pour le champ 3, après consultation du Syndicat, pour couvrir les spécialités d'enseignement autres que celles visées par les champs 4, 5, 6 et 7. Les titulaires de ce champ sont cependant regroupés dans la même discipline.

De même dans le cas où la Commission n'a pas défini de discipline pour le champ 13 pour les enseignantes et enseignants à temps plein, elle peut quand même le faire après consultation du Syndicat aux fins de la liste de priorité d'emploi.

- d) les personnes que la Commission décide d'y inscrire et qui ont enseigné sous contrat à temps partiel¹ à la Commission au cours de deux (2) des trois (3) années scolaires précédant l'année scolaire 1992-1993.

Toutes les personnes inscrites sur la liste de priorité d'emploi doivent détenir une autorisation d'enseigner.

Au plus tard le 16 novembre 1992, la Commission transmet la liste de priorité d'emploi au Syndicat et l'affiche dans les écoles.

- 5-1.14.02 A) Lors de l'inscription du nom d'une personne sur la liste de priorité d'emploi, la Commission lui reconnaît le nombre de jours ouvrables en équivalent temps plein sous contrat à temps partiel¹ dans la discipline visée au cours de la période de référence lui permettant d'être inscrite sur la liste.
- B) Si la personne a enseigné sous contrat à temps partiel¹ dans des disciplines différentes au cours de la période de référence lui permettant d'être inscrite sur la liste, elle est alors inscrite dans la discipline dans laquelle elle a accumulé le plus grand nombre de jours ouvrables en équivalent temps plein sous contrat à temps partiel¹ et la Commission lui reconnaît alors l'ensemble des jours ouvrables en équivalent temps plein sous contrat à temps partiel¹ dans ces différentes disciplines.

S'il y a égalité, la Commission doit demander à l'enseignante ou à l'enseignant la discipline à laquelle elle ou il désire appartenir aux fins d'application du présent paragraphe. L'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande de la Commission. À défaut de cet avis de la part de l'enseignante ou de l'enseignant dans le délai imparti, la Commission décide.

¹ À l'exclusion des contrats obtenus par application du deuxième alinéa de la clause 5-1.11.

- C) Lorsque la Commission décide d'inscrire le nom d'une enseignante ou d'un enseignant non-remplacé pour surplus, elle lui reconnaît le nombre de jours ouvrables en équivalent temps plein sous contrat à temps plein et à temps partiel à la Commission dans la discipline visée au cours des quatre (4) années scolaires qui précèdent son non-remplacement. La règle prévue au paragraphe précédent s'applique à cette enseignante ou à cet enseignant en faisant les adaptations nécessaires.

- D) Lorsque la Commission décide d'inscrire le nom d'une personne du bassin d'admissibilité qui est visé à l'alinéa b) de la clause 5-1.14.01, elle lui reconnaît le nombre de jours ouvrables en équivalent temps plein sous contrat à temps partiel¹ à la Commission dans la discipline visée au cours des quatre (4) années scolaires précédant l'année scolaire 1992-1993. La règle prévue au paragraphe B) de la présente clause s'applique, s'il y a lieu, à cette personne.

5-1.14.03 À compter du 16 novembre 1992, lorsque la Commission doit procéder à l'embauche d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel¹ elle offre le poste à la personne qui a le plus grand nombre de jours dans la discipline visée sur la liste dans la mesure où elle répond aux exigences déterminées, s'il y a lieu, pour certains postes, par la Commission après consultation du Syndicat.

Ces exigences doivent être directement reliées au besoin à combler soit à cause de la clientèle visée (sourde ou sourd, aveugle, etc.) soit à cause de la nature même de la matière à enseigner (cours de violon, natation, etc.).

Lorsque deux ou plusieurs enseignantes ou enseignants ont le même nombre de jours, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'expérience est réputé avoir le plus grand nombre de jours, et à expérience égale, celle ou celui qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus grand nombre de jours.

¹ À l'exclusion des contrats obtenus par application du deuxième alinéa de la clause 5-1.11.

Entente locale

Liste de priorité d'emploi

5-1.14.04 La personne inscrite sur la liste de priorité d'emploi est radiée sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :

- a) elle détient un emploi à temps plein;
- b) elle ne détient plus une autorisation d'enseigner;
- c) elle refuse un contrat à temps partiel sauf dans les cas suivants :
 - accident de travail au sens de la loi;
 - droits parentaux au sens de la loi ou de la convention collective;
 - invalidité sur présentation de pièces justificatives;
 - tout autre motif jugé valable par la Commission, notamment :
 - études à temps plein en lien avec une fonction pédagogique ou éducative
 - congé pour suivre sa conjointe ou son conjoint dont le lieu de travail l'oblige à changer temporairement de domicile
 - engagement à temps partiel ou à taux horaire en formation générale à l'éducation des adultes ou en formation professionnelle;
- d) il s'écoule plus de vingt-quatre (24) mois consécutifs depuis la fin de son dernier contrat à temps partiel.

La Commission informe le Syndicat du nom de la personne qui a ainsi été radiée de la liste.

5-1.14.05 Pour le 30 juin 1993, la Commission met à jour la liste de priorité d'emploi de la façon suivante :

- a) elle y ajoute le nom de la personne qu'elle décide d'inscrire et qui a enseigné sous contrat à temps partiel¹ à la Commission au cours de deux (2) des trois (3) années scolaires suivantes : 1989-1990, 1990-1991 et 1991-1992;

¹ À l'exclusion des contrats obtenus par application du deuxième alinéa de la clause 5-1.11.

Entente locale

Liste de priorité d'emploi

- b) elle y ajoute le nom de la personne qui a obtenu un contrat à temps partiel à la Commission à compter du 16 novembre 1992 après avoir enseigné sous contrat à temps partiel¹ à la Commission au cours de deux (2) des trois (3) années scolaires suivantes : 1989-1990, 1990-1991 et 1991-1992;
- c) elle y ajoute, dans la même discipline, le nom de l'enseignante ou de l'enseignant non-rengagé pour surplus de personnel au terme de l'année scolaire en cours qui était inscrit sur la liste de priorité d'emploi avant l'obtention d'un contrat à temps plein;
- d) elle y ajoute le nom des autres enseignantes et enseignants non-rengagés pour surplus au terme de l'année scolaire en cours qu'elle décide d'y inscrire.

5-1.14.06 Pour le 30 juin de chaque année, à compter du 30 juin 1994, la Commission met à jour la liste de priorité d'emploi de la façon suivante :

- a) elle y ajoute le nom de la personne qu'elle décide d'inscrire et qui a enseigné sous contrat à temps partiel¹ à la Commission au cours de deux (2) années scolaires durant la période de l'année scolaire en cours et des deux (2) années scolaires qui précèdent;
- b) elle y ajoute le nom de la personne qui a obtenu un contrat à temps partiel à la Commission au cours de l'année scolaire en cours après avoir enseigné sous contrat à temps partiel¹ à la Commission au cours de deux (2) des trois (3) années scolaires précédentes;
- c) elle y ajoute, dans la même discipline le nom de l'enseignante ou de l'enseignant non-rengagé pour surplus de personnel au terme de l'année scolaire en cours qui était inscrit sur la liste de priorité d'emploi avant l'obtention d'un contrat à temps plein;

¹ À l'exclusion des contrats obtenus par application du deuxième alinéa de la clause 5-1.11.

- d) elle y ajoute le nom des autres enseignantes et enseignants non-rengagés pour surplus au terme de l'année scolaire en cours qu'elle décide d'y inscrire.

5-1.14.07 Lors de la mise à jour annuelle :

- a) la Commission ajoute aux jours déjà reconnus sur la liste de priorité d'emploi, les jours ouvrables en équivalent temps plein sous contrat à temps partiel¹ à la Commission au cours de l'année scolaire en cours;
- b) – les paragraphes A), B) et C) de la clause 5-4.14.02 s'appliquent aux personnes nouvellement inscrites;
 - malgré l'alinéa précédent, pour l'enseignante ou l'enseignant non-rengagé pour surplus qui était inscrit sur la liste de priorité d'emploi avant l'obtention d'un contrat à temps plein, les jours ouvrables sous contrat à temps plein à la Commission s'ajoutent à ceux qui étaient reconnus à cette enseignante ou à cet enseignant dans la discipline visée avant sa radiation de la liste.

5-1.14.08 Au plus tard le 30 juin de chaque année, la Commission transmet la liste de priorité d'emploi au Syndicat et l'affiche dans les écoles.

¹ À l'exclusion des contrats obtenus par application du deuxième alinéa de la clause 5-1.11.

Entente locale

Liste de priorité d'emploi

2. Le présent article entre en vigueur le 16 novembre 1992 et se termine conformément aux dispositions de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic.

En foi de quoi les parties ont signé à Hull, ce 13^{ième} jour de novembre 1992.

Pour la commission

Pour le syndicat

**5-3.17 CRITÈRES ET PROCÉDURES D’AFFECTATION ET DE MUTATION
SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ
NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L’ÉCHELLE NATIONALE**

- 5-3.17.01 L’enseignant qui désire changer de discipline¹, de degré, de champ ou d’école pour l’année scolaire suivante en informe la Commission par écrit avant le 1^{er} avril. La présente clause peut faire l’objet d’un arrangement local au sens de l’article 9-6.00.
- 5-3.17.02 L’enseignant en congé avec ou sans traitement dont le retour est prévu pour le début de l’année scolaire suivante est réputé réintégré dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions du présent article.
- 5-3.17.03 L’enseignant qui bénéficie d’un congé parental ou d’un congé pour charge publique est réputé réintégré dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions du présent article.
- 5-3.17.04 L’enseignant qui dispense son enseignement dans plus d’une école est réputé affecté à l’école dans laquelle il dispense la majeure partie de son enseignement. S’il y a égalité, la Commission doit demander à l’enseignant l’école à laquelle il désire être réputé affecté aux fins d’application du présent article. L’enseignant doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande par la Commission. À défaut de tel avis de la part de l’enseignant dans le délai imparti, la Commission décide.
- 5-3.17.05 Lorsque la Commission décide de transférer en tout ou en partie la clientèle d’une école, les enseignants qui occuperaient un poste dans une discipline auprès de la clientèle déplacée sont réputés appartenir pour l’année scolaire suivante à l’école qui recevra les élèves ainsi déplacés.

Lorsque la Commission décide de transférer des élèves d’une école appartenant à des groupes différents, le nombre d’enseignants transférés est établi proportionnellement au nombre d’élèves transférés par rapport à l’ensemble de la clientèle visée. Le transfert des enseignants se fait en respectant l’ordre suivant :

- 1 - les enseignants volontaires;
- 2 - les enseignants les moins anciens.

¹ discipline : l’une ou l’autre des disciplines d’enseignement ou spécialités définies par la Commission en accord avec le Syndicat. Le champ 2 constitue une discipline, le champ 3 constitue une discipline et les catégories d’élèves du champ 1 peuvent constituer des disciplines.

Ces enseignants en sont avisés avant le 1^{er} mai de l'année scolaire en cours.

Si la clientèle est répartie dans plusieurs écoles, les enseignants qui occuperaient un poste dans une discipline auprès de la clientèle déplacée choisissent avant le 1^{er} mai, par ordre d'ancienneté, l'école à laquelle ils désirent être affectés proportionnellement à la répartition des clientèles prévues par la commission.

Les enseignants concernés sont alors réputés être membres du personnel de l'école à laquelle ils sont mutés.

Toutefois, la Commission et le Syndicat peuvent convenir de modalités différentes d'application des alinéas précédents.

5-3.17.06 Avant le 15 mai, pour tous les champs à l'exception des spécialités du préscolaire et du primaire et à l'exception du champ 38, le processus suivant est appliqué école par école.

A) L'établissement du nombre d'enseignants par discipline :

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignants.

Au plus tard le 7 mai :

- la liste des besoins par discipline est affichée dans l'école;
- chaque enseignant en excédent d'effectifs en est informé par écrit;
- ces informations sont transmises par écrit au Syndicat.

B) Les excédents d'effectifs :

Lorsque, dans une école, un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une discipline, la Commission y maintient un nombre d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi ceux qui seront affectés à cette discipline et ceux qui sont réputés affectés à cette discipline suivant les clauses 5-3.12 et 5-3.17.04.

Les autres enseignants sont en excédent d'effectifs et doivent choisir :

1. soit d'être affectés dans leur école, dans une discipline pour laquelle ils répondent à l'un des trois (3) critères de capacité et dans laquelle il y a un ou des besoins;
2. soit de supplanter dans leur école l'enseignant de leur champ qui est affecté dans une autre discipline pour laquelle ils répondent à l'un des trois (3) critères de capacité et ce, à la condition de posséder plus d'ancienneté que l'enseignant à supplanter et que le nom de cet enseignant apparaisse à la liste mentionnée à la clause 5-3.16 D);

L'enseignant ainsi supplanté est versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission;

3. soit d'être versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la Commission.

Lorsque plus d'un candidat répond à l'un des trois (3) critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté. Lorsqu'aucun candidat ne répond à l'un des trois (3) critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté parmi les candidats reconnus capables par la Commission.

Au plus tard cinq (5) jours après l'application de la clause 5-3.17.06, la Commission informe le Syndicat des changements concernant les enseignants initialement prévus en excédent d'effectifs.

5-3.17.07 Avant le 15 mai, pour le champ 38, les besoins sont déterminés au niveau de la Commission.

A) l'établissement du nombre d'enseignants :

Le nombre est déterminé par la Commission qui en informe le Syndicat par écrit au plus tard le 17 mai.

B) Pour les fins d'affectation, tous les enseignants du champ 38 sont, dans un premier temps, réputés en excédent d'effectifs et versés au bassin d'affectation et de mutation de la Commission.

Pour les fins d'application de la clause 5-3.17.09 A) 1 et 2 et de la clause 5-3.17.09 B), tel enseignant est réputé provenir de la même discipline à laquelle il appartenait au moment où il est arrivé au champ 38 ainsi que de la même école, le cas échéant.

Si tel enseignant ne se réaffecte pas par l'application de la clause 5-3.17.09 A) 1 et 2 et de la clause 5-3.17.09 B), il est réputé en surplus d'affectation et versé au champ 38 par ordre d'ancienneté, pour combler les besoins déterminés par la Commission en application de la clause 5-3.17.07 A).

Si tel enseignant ne se réaffecte pas en application de l'alinéa précédent, il est mis en disponibilité.

*5-3.17.08 Avant le 15 mai, pour les spécialités du préscolaire et du primaire, le processus suivant est appliqué au niveau de la Commission :

A) L'établissement du nombre d'enseignants par spécialité :

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignants.

* **Les dispositions de 5-3.17.08 n'existent pas au secondaire.**

B) Les excédents d'effectifs :

Lorsqu'un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une spécialité, la Commission y maintient un nombre d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi ceux qui sont affectés à cette spécialité et ceux qui sont réputés affectés à cette spécialité suivant la clause 5-3.12.

Les autres enseignants sont en excédent d'effectifs et sont versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la Commission.

Au plus tard le 7 mai :

- la liste des besoins par spécialité est affichée dans l'école;
- chaque enseignant en excédent d'effectifs en est informé par écrit;
- ces informations sont transmises par écrit au Syndicat.

C) L'affectation à une ou des écoles :

L'affectation à une ou des écoles se fait en tenant compte de l'école ou des écoles où le spécialiste enseignait l'année précédente.

Au plus tard cinq (5) jours après l'application de la clause 5-3.17.08, la Commission informe le Syndicat des changements concernant les enseignants initialement prévus en excédent d'effectifs.

5-3.17.09 Le Syndicat est informé de la liste des enseignants versés dans le bassin
(5-3.17.08) d'affectation et de mutation de la Commission et ce, deux (2) jours avant l'enclenchement de la procédure qui suit.

L'enseignant versé dans le bassin d'affectation et de mutation de la Commission est affecté sous réserve de l'un des trois (3) critères de capacité par ordre d'ancienneté :

A) DANS UN PREMIER TEMPS, il choisit

1. de combler un besoin dans la même discipline; s'il existe plusieurs besoins, l'enseignant peut choisir l'école où il désire être affecté à moins que cela n'ait pour effet de créer un surplus d'affectation;

ou

2. de combler un besoin dans une autre discipline de son champ; s'il existe plusieurs besoins, l'enseignant peut choisir l'école où il désire être affecté à moins que cela n'ait pour effet de créer un surplus d'affectation;

ou

3. de supplanter à l'intérieur de son champ seulement. Dans ce cas, il supprime un enseignant qui est arrivé à ce champ par l'application des clauses 5-3.17.06 B) et des dispositions qui précèdent et qui a déjà été identifié dans son champ d'origine dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D).

ou

4. de supplanter par ordre d'ancienneté un enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D) et qui n'est pas en excédent dans son école. Si l'enseignant qui supprime ne répond pas à l'un des trois (3) critères de capacité pour remplacer l'enseignant à être supplanté, il supprime par ordre d'ancienneté un autre enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D).

(.....) numéro pour le secondaire.

B) DANS UN DEUXIÈME TEMPS :

Il comble un besoin dans une autre discipline dans un autre champ, s'il y consent.

Dans chacun des cas prévus à 5-3.17.09 A) 1 et 2, et 5-3.17.09 B), lorsque plus d'un candidat répond à l'un des trois (3) critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté. Lorsqu'aucun candidat ne répond à l'un des trois (3) critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté parmi les candidats reconnus capables par la Commission.

- C) Si, à cause du critère de capacité, il ne peut supplanter aucun enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D) ou s'il n'y a pas d'autre enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D), ou s'il refuse de combler un besoin dans une autre discipline dans un autre champ, il est en surplus d'affectation et versé au champ 38.

Plutôt que d'être versé au champ 38, l'enseignant qui est en surplus d'affectation par l'application des clauses 5-3.17.09 A) et 5-3.17.09 C) peut supplanter dans sa discipline l'enseignant qui a le moins d'ancienneté. L'enseignant ainsi supplanté est en surplus d'affectation et versé au champ 38. Lorsqu'il y a plus d'un enseignant, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté.

- D) L'enseignant déplacé est considéré en excédent d'effectifs au moment où il est déplacé et est versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la Commission et le processus prévu à la présente clause s'applique à lui.

5-3.17.10 Mouvement volontaires au niveau de la Commission :
(5-3.17.09)

Les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer de champ, de discipline ou de spécialité de même que les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer d'école peuvent être affectés à un autre champ, une autre discipline, une autre spécialité ou une autre école sous réserve de répondre à l'un des trois (3) critères de capacité.

(.....) numéro pour le secondaire.

Lorsqu'il y a plus d'un candidat, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté. La Commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

Au plus tard le 20 juin, la Commission informe par écrit le Syndicat des changements d'affectation survenus par l'application de la clause 5-3.17.09 et 5-3.17.10.

Au plus tard le 20 juin, l'enseignant qui a changé d'affectation en est informé par écrit.

5-3.17.11 Si un besoin se crée entre le 1^{er} juin et le 15 septembre de l'année scolaire
(5-3.17.10) suivante, l'enseignant qui a été changé d'école par l'application de la clause 5-3.17.09 réintègre son école d'origine pourvu qu'il réponde à l'un des trois (3) critères de capacité et qu'il ait fait connaître son intention par écrit avant le 1^{er} juin.

Si la réintégration à son école d'origine ne peut s'appliquer, il peut être muté à une autre école, sous réserve de besoins particuliers de l'école, pourvu qu'il réponde à l'un des trois (3) critères de capacité et qu'il ait fait une demande de mutation avant le 1^{er} juin. Telle mutation n'est offerte qu'une fois, par champ et par ancienneté.

Au plus tard dix (10) jours après le changement d'affectation, la Commission en informe le Syndicat par écrit.

5-3.17.12 Aux fins d'application des clauses 5-3.16 et 5-3.17.06 à 5-3.17.10, l'enseignant
(5-3.17.11) déclaré en surplus d'affectation et versé au champ 38 par application des présentes clauses est réputé être affecté à la discipline et à l'école auxquelles il appartenait avant d'être versé au champ 38 et ce, à la condition qu'il soit encore au champ 38 au moment de l'application desdites clauses 5-3.16 et 5-3.17.06 à 5-3.17.10.

(.....) numéro pour le secondaire.

AUTRES MOUVEMENTS AU NIVEAU DE LA COMMISSION

5-3.17.13 Les enseignants qui désirent s'échanger leur poste sur une base permanente doivent, entre le 1^{er} juin et le 15 août, présenter une demande écrite à la Commission.
(5-3.17.12)

Telle demande peut être satisfaite aux conditions suivantes :

- 1) Qu'il n'y ait pas de modification à la liste des enseignants qui se verront appliquer les clauses 5-3.16 D et 5-3.17 lors de la prochaine application desdites clauses.
- 2) Les directeurs d'école doivent être en accord avec le changement demandé.

La Commission avise le Syndicat des échanges auxquels elle a procédé au plus tard le 30 septembre.

5-3.17.14 Règle générale, les enseignants qui désirent s'échanger leur poste sur une base temporaire n'excédant pas un (1) an doivent, entre le 1^{er} juin et le 15 août, présenter une demande écrite à la Commission.
(5-3.17.13)

Si la Commission accepte d'effectuer les changements demandés, ceux-ci entreront en vigueur à la signature d'une entente entre la Commission, le Syndicat et les enseignants concernés.

5-3.17.15 Règle générale, l'enseignant qui désire occuper un poste temporairement vacant et n'excédant pas la durée d'une (1) année scolaire doit, entre le 1^{er} juin et le 15 août, présenter une demande écrite à la Commission.
(5-3.17.14)

Si la Commission accepte d'effectuer le changement demandé, celui-ci entre en vigueur à la signature d'une entente entre la Commission, le Syndicat et l'enseignant concerné.

(.....) numéro pour le secondaire.

5-3.17.16 L'enseignant qui désire occuper un poste devenu définitivement vacant
(5-3.17.15) entre le début de l'année de travail et le 1^{er} décembre doit présenter une demande écrite à la Commission entre le 1^{er} juillet le 1^{er} décembre.

Si la Commission accepte d'effectuer le changement demandé elle peut le faire après l'application des clauses 5-3.17.11 et 5-3.20 A) 1 et 2.

5-3.17.17 L'enseignant qui désire se prévaloir d'un mouvement décrit aux clauses
(5-3.17.16) 5-3.17.10, 5-3.17.13, 5-3.17.14, 5-3.17.15 et 5-3.17.16 doit en avoir la capacité conformément à la clause 5-3.13 et utiliser le formulaire prévu à l'annexe F.

5-3.17.18 La présente entente entre en vigueur le 1^{er} juillet 1988.
(5-3.17.17)

(.....) numéro pour le secondaire.

5-3.21 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉ ENTRE LES ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE

A) Le directeur doit consulter les représentants des enseignants du comité de consultation de l'école sur :

1) les critères généraux de répartition des fonctions et responsabilités.

Ces critères peuvent porter sur les éléments suivants : le nombre de groupes, le nombre d'heures d'enseignements, le nombre de disciplines et le nombre de degrés et/ou de niveaux.

2) les critères de formation des groupes, autres que le nombre d'élèves par groupe.

B) Lorsque le directeur connaît le nombre d'enseignants attribués à l'école par la Commission pour l'année scolaire suivante, il consulte chaque équipe d'enseignants sur la répartition des fonctions et responsabilités pour l'année scolaire suivante à l'intérieur de ce champ ou de cette discipline.

C) Le directeur répartit entre les enseignants les fonctions et responsabilités de chacun d'eux, de la façon suivante :

1) avant le 30 juin, il répartit provisoirement les activités d'enseignement et les autres activités de la tâche éducative qui peuvent l'être à ce moment.

2) avant le 15 octobre, il complète cette répartition par l'attribution des autres activités de la tâche éducative.

- D) Au plus tard le 30 juin et le 15 octobre, le directeur informe par écrit chaque enseignant de la tâche qui lui est confiée. Après le 15 octobre, aucune modification de la tâche d'un enseignant ne peut intervenir sans consultation de l'enseignant concerné.

- E) La présente clause peut faire l'objet d'un arrangement local au sens de l'article 9-6.00 pourvu que cela n'ait pas pour effet de limiter de quelque façon que ce soit la portée d'une autre disposition de la convention collective, ni de faire augmenter le nombre d'enseignants déterminés par la Commission à la clause 5-3.15, ni de créer des surplus d'affectation.

5-6.00 DOSSIER PERSONNEL

- 5-6.01 Au sens du présent article, seuls les avertissements écrits, les réprimandes écrites et la suspension constituent des mesures et sanctions disciplinaires.
- 5-6.02 Tout enseignant convoqué pour raisons disciplinaires a le droit d'être accompagné d'un représentant syndical.
- 5-6.03 Tout avertissement écrit ou toute réprimande écrite à l'endroit d'un enseignant doit émaner de la Commission ou de la direction de l'école pour être inscrit au dossier dudit enseignant.
- 5-6.04 Tout avertissement écrit ou réprimande écrite est transmis par la direction de l'école de main à main à l'enseignant concerné qui contresigne celle-ci à la seule fin d'en attester la prise de connaissance ou telle lettre lui est transmise par courrier recommandé. Copie de cette réprimande ou de cet avertissement est envoyée au syndicat dans les quarante-huit (48) heures.
- 5-6.05 Tout avertissement écrit porté au dossier d'un enseignant devient nul et sans effet six (6) mois de travail après la date de son émission, sauf s'il est suivi dans ce délai d'un avertissement ou d'une réprimande portant sur le même objet ou sur un objet similaire.
- 5-6.06 Toute réprimande écrite portée au dossier d'un enseignant devient nulle et sans effet dix (10) mois de travail après la date de son émission, sauf si elle est suivie dans ce délai d'un avertissement ou d'une réprimande portant sur le même objet ou sur un objet similaire.
- 5-6.07 Toute réprimande écrite ne peut être versée au dossier de l'enseignant que si elle est précédée d'un avertissement écrit et encore valide sur le même objet ou sur un objet similaire.

- 5-6.08 La Commission ne peut produire ou invoquer les réprimandes écrites ou avertissements écrits versés au dossier d'un enseignant lorsque ces documents sont devenus nuls et sans effet.
- 5-6.09 L'enseignant concerné ou son syndicat peut contester le bien-fondé d'un avertissement ou d'une réprimande dans les vingt (20) jours de la contresignature.
- 5-6.10 Sur rendez-vous, l'enseignant accompagné ou non d'un représentant syndical, peut consulter son dossier.
- 5-6.11 Le présent article n'a pas pour but de rendre nuls et sans effet les avertissements et réprimandes écrits versés au dossier antérieurement à la signature de la convention locale.
- 5-6.12 La suspension prévue au présent article est une mesure disciplinaire ne justifiant pas un renvoi.
- 5-6.13 À moins d'un cas grave sur un fait précis, la Commission doit avoir préalablement signifié à l'enseignant un avertissement écrit et une réprimande écrite avant de le suspendre.
- 5-6.14 À moins que les circonstances ne l'empêchent, la Commission avise l'enseignant qui doit être suspendu, au moins vingt-quatre (24) heures avant l'entrée en vigueur d'une telle mesure. Copie d'un tel avis ainsi que l'essentiel des motifs est transmis et ce, sans préjudice, au syndicat.
- 5-6.15 La décision de suspendre par mesure disciplinaire l'enseignant est transmise par l'intermédiaire d'une seule personne : le directeur des ressources humaines ou le directeur général.

- 5-6.16 La suspension comme mesure disciplinaire ne peut avoir une durée de plus de cinq (5) jours ouvrables
- 5-6.17 En cas d'arbitrage, la Commission doit, par preuve régulièrement administrée, établir que cette mesure disciplinaire est pour une cause juste et suffisante.

5-7.00 RENVOI

5-7.01 Pour décider de résilier l'engagement d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-7.02 La Commission ne peut résilier le contrat d'engagement d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.

5-7.03 La Commission ou l'autorité désignée relève temporairement sans traitement l'enseignant de ses fonctions.

5-7.04 L'enseignant et le Syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée :

- 1) de l'intention de la Commission de résilier l'engagement de l'enseignant;
- 2) de la date à laquelle l'enseignant a été ou sera relevé des ses fonctions;
- 3) de l'essentiel des faits à titre indicatif et des motifs au soutien de l'intention de congédier et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.

5-7.05 Dès qu'un enseignant est relevé de ses fonctions, le Syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15^e) et le trente-cinquième (35^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la Commission et le Syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.

Telle résiliation ne peut se faire qu'après mûres délibérations à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la Commission convoquée à cette fin.

5-7.07 Le Syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.

Le Syndicat et l'enseignant concernés peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. Le Syndicat et la Commission peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-7.08 Dans le cas où l'enseignant est poursuivi au criminel et que la Commission juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-7.06 commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignant signifie à la Commission qu'il a eu jugement; telle signification doit être faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.

- 5-7.09 Avant le quarante-cinquième (45^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignant et le Syndicat doivent être avisés par lettre sous pli recommandé ou poste certifiée de la décision de la Commission à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.08, l'enseignant et le Syndicat doivent être avisés avant le quarante-cinquième (45^e) jour qui suit la date à laquelle l'enseignant a signifié à la Commission dans le cadre de la clause 5-7.08, qu'il a eu son jugement.
- 5-7.10 Si la Commission ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales et recouvre tous ses droits comme s'il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.
- 5-7.11 Si le Syndicat ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, il doit, dans les vingt (20) jours de la réception par le Syndicat de ladite décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-4.0-2.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la Commission et le Syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

- 5-7.12 En plus des dispositions prévues à l'entente sur la qualification légale, la Commission convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignant qui a été engagé comme tel.

5-7.13 Le tribunal saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la Commission scolaire au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la Commission scolaire si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel il a droit.

5-8.00 NON-RENGAGEMENT

5-8.01 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-8.02 La Commission ne peut décider du non-renouvellement d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.

5-8.03 Le Syndicat doit être avisé au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la Commission de ne pas renouveler l'engagement d'un ou de plusieurs enseignants. L'enseignant concerné doit également être avisé au plus tard le 15 mai, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la Commission de ne pas renouveler son engagement.

5-8.04 Dès que le Syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-8.05 Le Syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non-renouvellement et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.

Le Syndicat et l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. La Commission et le Syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.

- 5-8.06 La Commission doit, avant le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, l'enseignant concerné et le Syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de tel enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la Commission.

Tel non-renouvellement ne peut se faire qu'à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la Commission.

- 5-8.07 Le Syndicat ou l'enseignant peut, s'il soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.

- 5-8.08 Le Syndicat ou l'enseignant peut, s'il conteste les causes invoquées par la Commission, soumettre un grief à l'arbitrage.

Cependant, le Syndicat ou l'enseignant concerné peut le faire uniquement si l'enseignant a été à l'emploi d'une Commission scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le Ministre, dans laquelle il a occupé chez un même employeur une fonction pédagogique ou éducative pendant deux (2) périodes de huit (8) mois ou plus, trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de pas plus de cinq (5) ans.

- 5-8.09 Tout grief fait en vertu de la clause 5-8.07 ou 5-8.08 doit, au plus tard le 30 juin, être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la Commission et le Syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-8.10 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renngement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la Commission au soutien de ce non-renngement constituent l'une des causes de non-renngement prévues à la clause 5-8.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la Commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non-renngement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non-renngement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, la montant de la compensation auquel il a droit.

5-9.00 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

5-9.01 Sous réserve des dispositions du présent article, l'enseignant est lié par son contrat d'engagement pour la durée qui y est spécifiée.

5-9.02 Tout enseignant peut mettre fin à son contrat d'engagement en donnant à la Commission un avis écrit de démission au moins vingt (20) jours avant son départ.

Ce délai peut être plus court avec le consentement de la Commission.

5-9.03 Si un enseignant quitte son emploi avant l'expiration du délai prévu à la clause 5-9.02, il doit verser à la Commission une somme équivalente à 1/1000 de son traitement annuel par jour ouvrable où il ne respecte pas le délai à moins que la Commission n'autorise son départ avant l'expiration du délai.

De ce fait, la Commission renonce à réclamer l'amende prévue à l'article 211 de la Loi de l'Instruction publique.

5-9.04 La démission, qui n'est pas acceptée par la Commission ou n'est pas expressément permise par cette convention constitue un bris de contrat par l'enseignant à compter de la date de son absence.

5-9.05 Quand l'enseignant ne se rapporte pas ou ne se présente plus au poste qui lui est assigné et ne donne pas de raison valable de son absence dans les dix (10) jours du début de celle-ci, telle absence constitue un bris de contrat par l'enseignant à compter de la date du début de son absence.

Toutefois, si l'enseignant ne donne pas de raison valable dans ce délai à cause d'une impossibilité physique ou mentale dont la preuve lui incombe, telle absence ne peut constituer un bris de contrat par l'enseignant.

5-9.06 Tout bris de contrat par l'enseignant a pour effet de permettre en tout temps la résiliation du contrat d'engagement mais n'a pas pour effet d'annuler tous les droits, y compris toute somme due, que l'enseignant peut avoir en vertu de la présente convention jusqu'à la date de son départ.

Telle résiliation et telle annulation sont rétroactives à la date indiquée aux clauses 5-9.04 et 5-9.05 comme début du bris de contrat.

5-9.07 Les articles 5-7.00 et 5-8.00 ne s'appliquent pas au cas de résiliation de contrat d'engagement. Dans les cas de résiliation de contrat d'engagement, seule la procédure suivante s'applique :

- a) au plus tard cinq (5) jours après la décision de la Commission de résilier le contrat d'engagement de l'enseignant, ce dernier et le Syndicat doivent en être avisés par lettre sous pli recommandé ou poste certifiée.
- b) si l'enseignant en cause ou le Syndicat veut soumettre le grief à l'arbitrage, il doit dans les vingt (20) jours de la réception de ladite décision écrite procéder directement à l'arbitrage selon les modalités prévues à la clause 9-4.02 de la présente convention.

5-11.00 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

- 5-11.01 Sauf en cas d'impossibilité, dans tous les cas d'absences, l'enseignant concerné doit avertir son supérieur immédiat de son départ et de son retour selon les règlements établis par la Commission.
- 5-11.02 À son retour, l'enseignant remet à l'autorité désignée une attestation des motifs de son absence rédigée selon la formule en usage à la Commission accompagné des pièces justificatives, s'il y a lieu. Toute modification à telle formule est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignants au niveau de la Commission dans le cadre du chapitre 4-0.00.
- 5-11.03 Lorsque la Commission décide de fermer une école pour forces majeures, cette école est réputée fermée pour les enseignants de cette école.

5-12.00 RESPONSABILITÉ CIVILE

5-12.01 La Commission s'engage à prendre fait et cause de tout enseignant (y compris l'enseignant à la leçon et le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par le directeur) et convient de n'exercer, contre l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

5-12.02 Dès que la responsabilité légale de la Commission a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, la Commission dédommage tout enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, la Commission dédommage l'enseignant même si la responsabilité de cette dernière n'est pas établie. L'enseignant qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignant.

5-12.03 Dans le cas où tels perte, vol ou destruction sont déjà couverts par une assurance détenue par l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignant.

5-15.00 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT, AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

- 5-15.01 a) Sous réserve de besoins exceptionnels de la Commission, celle-ci accorde un congé sans traitement d'une année n'excédant pas une année contractuelle à tout enseignant à temps plein, qui en fait la demande, chaque fois qu'il a accumulé dix (10) ans d'ancienneté.

Lorsque tel congé est refusé par la Commission, celle-ci doit indiquer par écrit à l'enseignant, les raisons de son refus.

- b) En plus des congés prévus au paragraphe a), la Commission peut accorder à tout enseignant à temps plein, qui en fait la demande, un congé sans traitement d'une année n'excédant pas une année contractuelle.

- 5-15.02 a) L'enseignant qui est atteint d'une maladie prolongée attestée par un certificat médical, obtient, s'il a épuisé les bénéfices que lui accorde la clause 5-10.31 de la présente convention, un congé sans traitement pour le reste de l'année scolaire déjà commencée.

- b) À la fin du congé prévu au paragraphe a), l'enseignant dont l'invalidité a un caractère temporaire attestée par un certificat médical obtient un congé sans traitement aux conditions prévues aux clauses 5-15.05 à 5-15.07.

- 5-15.03 Tout congé sans traitement peut être renouvelé par la Commission pour des périodes d'une année scolaire chacune. Dans le cas du congé accordé en vertu de 5-15.02 b), le renouvellement ne peut se faire que pour une année.

- 5-15.04 La demande pour l'obtention ou le renouvellement de tout congé sans traitement doit être faite par écrit avant le premier (1^{er}) avril.

- 5-15.05 Durant son absence, l'enseignant en congé sans traitement accumule les années d'expérience et les années de service conformément à la présente convention. Il a aussi droit :
- a) de se présenter aux concours de promotion;
 - b) de participer aux régimes d'assurance-vie et maladie prévus à l'article 5-10.00 et aux régimes complémentaires prévus aux articles 5-10.16 et 5-10.17, à la condition de verser d'avance à la Commission le montant total des primes à payer.
- 5-15.06 En cas de démission au cours ou à la fin d'un congé sans traitement, l'enseignant rembourse toute somme déboursée par la Commission pour et au nom dudit enseignant durant son congé.
- 5-15.07 L'enseignant en congé avec ou sans traitement dont le retour est prévu pour le début de l'année scolaire suivante est réputé réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions de l'article 5-3.00.

5-16.00 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

- 5-16.01 L'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation, bénéficie, après entente avec la Commission, d'un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention comme s'il était réellement en fonction à la Commission.
- 5-16.02 Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 s'appliquent dans le cas de l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre la Commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.
- 5-16.03 L'enseignant appelé à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-16.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00, dont il jouirait en vertu de la présente convention comme s'il était réellement en fonction à la Commission.
- 5-16.04 Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 s'appliquent dans le cas des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.
- 5-16.05 À son retour, l'enseignant est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

5-19.00 CONTRIBUTION D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE

- 5-19.01 Le Syndicat avise la Commission du choix qu'il a fait d'une seule caisse d'épargne ou d'économie pour ses membres. Il fait parvenir à la Commission un formulaire type d'autorisation de déduction.
- 5-19.02 La Commission collabore pour faciliter la réalisation matérielle d'une telle initiative. Cette collaboration peut porter sur d'autres modalités que celles prévues au présent article.
- 5-19.03 Au plus tard trente (30) jours après l'envoi par cette caisse des autorisations à la Commission, celle-ci prélève sur chaque versement de traitement à l'enseignant ayant signé une autorisation à cette fin, le montant qu'il a indiqué comme déduction pour fin de dépôt à cette caisse d'épargne ou d'économie.
- 5-19.04 Quinze (15) jours après avoir reçu un avis écrit d'un enseignant à cet effet, la Commission cesse la retenue de la contribution de l'enseignant à la caisse d'épargne ou d'économie.
- 5-19.05 Les montants ainsi retenus à la source sont transmis à la caisse concernée dans les huit (8) jours de leur prélèvement.
- 5-19.06 La liste des changements à opérer dans les déductions ne parvient qu'entre le 1^{er} et le 31 octobre et entre le 1^{er} et le 28 février de chaque année.